



Liste d'exclusion des travaux et activités

Les travaux et activités décrits dans le tableau ci-dessous et destinés à être menés par un locataire, ou en son nom, dans une zone de bail ou de licence existante de l'Autorité portuaire Vancouver-Fraser sont considérés comme ayant des incidences négligeables sur l'environnement ou la communauté. À condition que les travaux ou activités proposés n'entraînent pas un changement d'utilisation ou le rejet probable d'une substance polluante dans l'air, le sol ou l'eau, les travaux ou activités proposés énumérés dans la colonne A et répondant aux conditions énoncées dans la colonne B et aux lois applicables, telles que le Code national du bâtiment, les réglementations et les meilleures pratiques actuelles, peuvent être exclus du processus d'examen du projet et de l'environnement.

Avant de commencer la construction ou toute autre activité physique, le promoteur doit vérifier auprès de l'APVF si les travaux proposés peuvent être examinés au titre du code national de la construction et du code national de prévention des incendies. Le cas échéant, le promoteur demande un permis de construire à l'APVF.

	A : Travail et/ou activité	B : Conditions à remplir pour être exclu
1	Modifications, enlèvement ou mise hors service d'équipements, d'éléments et de systèmes de construction entièrement contenus dans un bâtiment existant.	<ol style="list-style-type: none">1. Les incidences potentielles sont limitées à l'intérieur d'un bâtiment et il n'y aura pas de changement d'équipement susceptible de modifier les émissions atmosphériques.2. Les impacts potentiels sont limités à l'intérieur du bâtiment.3. Les déchets seront confinés, collectés et éliminés dans des lieux hors site appropriés.4. L'enlèvement ou le déclassement ne concerne pas un actif de l'APVF.
2	Maintenance, entretien et réparation d'équipements, de machines et de systèmes de construction existants qui ne sont pas entièrement contenus dans un bâtiment existant.	<ol style="list-style-type: none">1. Aucune excavation ne sera effectuée au-delà des matériaux de remblai importés.2. Il n'y aura pas d'augmentation de l'empreinte au sol, de la capacité nominale ou du débit.3. Les activités d'entretien et de réparation doivent être menées sur la terre ferme et au-dessus de la laisse de haute mer (c'est-à-dire que les travaux d'entretien et de réparation au-dessus de l'eau et dans l'eau ne sont pas exclus).4. Les déchets seront confinés, collectés et éliminés dans des lieux hors site appropriés.5. Aucune contamination souterraine connue ou suspecte ne sera perturbée.
3	Entretien extérieur et réparation des bâtiments, structures et clôtures existants.	<ol style="list-style-type: none">1. Les activités extérieures doivent être menées sur les terres émergées et au-dessus de la laisse de haute mer (les travaux au-dessus de l'eau ne sont pas exclus).2. Aucune excavation ne sera effectuée au-delà des matériaux de remblai importés.3. Les déchets seront confinés, collectés et éliminés dans des lieux hors site appropriés.4. Aucune contamination souterraine connue ou suspecte ne sera perturbée.

4	Remplacement des équipements et des machines existants dans le cadre d'un programme d'entretien permanent.	<ol style="list-style-type: none">1. Toute modification de l'empreinte au sol sera limitée aux zones de béton ou d'asphalte existantes (c'est-à-dire qu'il n'y aura pas d'augmentation de la surface imperméable).2. Il n'en résultera pas une augmentation de plus de 5 % de la capacité nominale de l'installation.3. Il n'en résultera aucun rejet nouveau ou modifié dans l'air ou dans l'eau.4. Il n'en résultera pas d'émissions nouvelles ou modifiées telles que la lumière ou le bruit.5. L'équipement ou la machine remplacé(e) a été utilisé(e) au même endroit au cours des 90 derniers jours.6. L'équipement ou la machine doit être situé sur le plateau et au-dessus de la laisse de haute mer (c'est-à-dire que les travaux au-dessus de l'eau ne sont pas exclus).7. Aucune excavation ne sera effectuée au-delà des matériaux de remblai importés.8. Aucune contamination souterraine connue ou suspecte ne sera perturbée.
---	--	--

	A : Travail et/ou activité	B : Conditions à remplir pour être exclu
5	Réparation, entretien (par exemple, peinture de ligne ou scellement) ou réfection du revêtement des zones asphaltées existantes.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les activités doivent être menées sur les terres émergées et au-dessus de la laisse de haute mer (c'est-à-dire que les travaux au-dessus de l'eau ne sont pas exclus). 2. Le drainage de la zone asphaltée ne sera pas modifié. 3. Aucune excavation ne sera effectuée en dehors de l'enlèvement ou du remplacement des matériaux de l'assise de la route existante.
6	Réparation, remplacement ou entretien des services publics existants.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les activités de réparation ou de remplacement doivent être menées sur la terre ferme et au-dessus de la laisse de haute mer (les travaux au-dessus de l'eau ne sont pas exclus). 2. Aucune excavation ne sera effectuée au-delà des matériaux de remblai importés. 3. Aucune mise en place de remblais temporaires ou permanents dans une masse d'eau. 4. Aucune contamination souterraine connue ou suspectée ne sera perturbée.
7	Démolition et enlèvement d'un bâtiment, d'un système d'éclairage, d'une signalisation, d'une clôture, d'un trottoir, d'une promenade, d'un sentier ou d'une rampe pour piétons.	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'empreinte au sol du bâtiment est inférieure à 10 m². 2. L'empreinte au sol des structures à supprimer, lorsqu'elles sont combinées, ne dépasse pas 1 000 m². 3. Les activités sont situées à plus de 15 m, mesurés horizontalement, de la laisse de haute mer d'un plan d'eau. 4. Tout bâtiment à enlever est situé à plus de 30 m d'une école, d'un hôpital ou d'un bâtiment résidentiel. 5. Aucune excavation ne sera effectuée au-delà des matériaux de remblai importés. 6. Aucune contamination souterraine connue ou suspecte ne sera perturbée. 7. Aucune végétation ne sera enlevée ou touchée. 8. Les déchets seront confinés, collectés et éliminés dans des lieux hors site appropriés. 9. Aucun service public ne sera enlevé ou touché.
8	Construction ou installation d'éclairages ou d'enseignes (à l'exception des enseignes lumineuses).	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les enseignes ne dépassent pas 4 m² et ne sont pas des publicités de tiers. 2. La hauteur de la signalisation ou de l'éclairage est inférieure à 3 m. 3. Les appareils d'éclairage sont économes en énergie (LED si possible). 4. L'éclairage ne gêne pas la navigation. 5. L'éclairage n'a pas d'impact sur les locataires et les résidents adjacents, ni sur la sécurité routière. La conception minimisera les déversements de lumière et les intrusions. 6. Les luminaires seront orientés vers le bas. 7. Les activités de construction doivent être menées sur la terre ferme et au-dessus de la laisse de haute mer (les travaux au-dessus de l'eau ne sont pas exclus). 8. Aucune excavation ne sera effectuée au-delà des remblais structurels importés. 9. Aucune végétation ne sera enlevée ou touchée. 10. Aucune contamination souterraine connue ou suspecte ne sera perturbée. 11. Aucune nouvelle infrastructure souterraine de services publics ne sera installée dans le cadre de la construction ou de l'installation de panneaux, de systèmes de construction ou de bâtiments.

Administration portuaire Vancouver-Fraser
Liste d'exclusion des travaux et activités PER

9	Construction ou installation de bâtiments, de systèmes de construction ou de clôtures.	<ol style="list-style-type: none">1. L'empreinte au sol du bâtiment est inférieure à 10 m² .2. La hauteur du bâtiment, des systèmes de construction ou de la clôture est inférieure à 3 mètres.3. Les clôtures ne doivent pas être équipées de fil barbelé, de fil de rasoir ou d'un équivalent et ne doivent pas être électrifiées.4. La clôture n'empêche pas le passage des animaux sauvages.5. Les remorques de chantier doivent être associées à des travaux et activités autorisés par un permis de projet approuvé.6. Les activités sont situées à plus de 15 m, mesurés horizontalement, de la laisse de haute mer d'un plan d'eau.7. Aucune excavation ne sera effectuée au-delà des remblais structurels importés.8. Aucune mise en place de remblais temporaires ou permanents dans une masse d'eau.9. Aucune végétation ne sera enlevée ou touchée.10. Aucune contamination souterraine connue ou suspecte ne sera perturbée.11. Aucune nouvelle infrastructure souterraine de services publics ne sera installée dans le cadre de la construction ou de l'installation de panneaux, de systèmes de construction ou de bâtiments.
---	--	--

A : Travail et/ou activité		B : Conditions à remplir pour être exclu
		12. Les bâtiments doivent être conçus par un ingénieur ou un autre professionnel qualifié pour répondre aux exigences géotechniques du site.
10	Enlèvement de navires ou d'équipements flottants.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les activités d'enlèvement n'entravent pas la navigation. 2. Les déchets seront confinés, collectés et éliminés dans des lieux hors site appropriés.
11	Échantillonnage environnemental de l'eau, du sol ou des sédiments.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les activités d'échantillonnage dans l'eau, y compris la plongée et la collecte d'échantillons à partir d'un navire, doivent faire l'objet d'un permis d'événement maritime délivré par la VFPA. 2. Les activités intrusives ne s'étendront pas à plus de 0,5 m sous le fond marin, le lit de la rivière ou la surface du sol. 3. Aucune mise en place de remblais temporaires ou permanents dans une masse d'eau. 4. Aucun équipement lourd ne sera utilisé. 5. Les travaux seront effectués par un professionnel qualifié.

Glossaire

Les termes suivants utilisés dans la liste d'exclusion des travaux et activités ont la signification indiquée :

Bâtiment : toute structure utilisée ou destinée à supporter ou abriter un usage ou une occupation quelconque.

Les **systèmes de bâtiment** désignent les systèmes de climatisation intérieure, d'électricité, de plomberie, de protection contre l'incendie, de sécurité et de télécommunications.

Capacité nominale : capacité déclarée par le fabricant d'un équipement, d'une machine ou d'un composant.

L'équipement fait référence à l'équipement, aux machines ou à leurs composants, qui ont été fabriqués dans un but opérationnel.

L'empreinte au sol est la surface de terre ou d'eau occupée par un bâtiment ou une structure au niveau du sol ou de la surface de l'eau.

La ligne des hautes eaux est le point le plus élevé du littoral d'une étendue d'eau où la présence et l'action de l'eau sont si courantes et habituelles, et se poursuivent si longtemps au cours de toutes les années ordinaires, qu'elles marquent sur le sol du lit de l'étendue d'eau un caractère distinct de celui de ses rives en ce qui concerne la végétation, ainsi que la nature du sol lui-même.

L'entretien et la réparation sont les travaux nécessaires pour maintenir les améliorations existantes dans leur état de fonctionnement. Cela ne comprend pas les modifications qui changent le caractère, la portée ou la taille de la structure, de l'installation, du service public ou de la zone améliorée d'origine.

La modification est une altération d'une œuvre matérielle qui ne change pas le but ou la fonction de l'œuvre.

Substance polluante : une substance qui, ajoutée au sol, à l'air ou à l'eau, est susceptible de dégrader ou d'altérer les conditions physiques, chimiques ou biologiques, ou de faire partie d'un processus de dégradation ou d'altération de ces conditions, dans une mesure préjudiciable à leur utilisation par les plantes, les animaux et les êtres humains.

Les ouvrages physiques sont des structures construites par l'homme, dont la surface est définie et qui ont une permanence locale.

Signalisation : un panneau indiquant le nom d'une entreprise, l'adresse ou le logo du site sur lequel le panneau est situé, ou des informations directionnelles. **Publicité de tiers** : enseigne faisant la publicité d'un produit ou d'un service sans rapport avec le site. **Enseigne lumineuse** : enseigne équipée d'un éclairage interne ou externe.

Le terme "structure" désigne une structure qui n'est ni un bâtiment ni un équipement.

Les terres hautes sont situées au-dessus du sommet de la berge.

On entend par **service public** une conduite d'eau, de pétrole, d'égout, d'eaux pluviales ou de gaz naturel, ou une ligne de télécommunication ou d'électricité.

Une masse d'eau comprend un lac, un canal, un réservoir, un océan, une rivière et ses affluents et une zone humide, jusqu'à la ligne annuelle des hautes eaux, mais ne comprend pas un étang de traitement des eaux usées ou des déchets, un étang de résidus miniers, un étang d'irrigation artificiel, une fosse ou un fossé qui ne contient pas d'habitat du poisson tel que défini au paragraphe 2(1) de la *loi sur les pêches*.